

- **Modifier**
- Insérer
- **Enlever**

Article 28 - BANDAGISTES : AIDES A LA MOBILITE

§ 8. Sont considérés comme relevant de la compétence des bandagistes spécialement agréés pour délivrer les prestations reprises sous le point II, suivant les critères de compétence fixés par Nous :

I. DISPOSITIONS GENERALES, CRITERES D'ADMISSION ET DE REMBOURSEMENT

1. Dispositions generales :

1.1. Généralités

...

Pour les bénéficiaires admis dans une des institutions de soins suivantes, à savoir dans **une maison de soins psychiatriques et toutes les institutions pour personnes handicapées**, le remboursement n'est possible que lorsque la voiturette est nécessaire pour un usage individuel et définitif.

Pour les bénéficiaires admis dans une maison de repos pour personnes âgées ou une maison de repos et de soins, comme prévu à l'article 34, 11° et 12° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, les dispositions prévues sous le point IV de ce paragraphe sont d'application. Ces bénéficiaires entrent uniquement en ligne de compte pour une intervention selon les dispositions prévues sous les point I à III de ce paragraphe lorsque leurs besoins fonctionnels sont tels qu'ils ont besoin d'une autre aide à la mobilité que celles prévues sous le point IV, 6.

...

II. PRESTATIONS CONCERNANT LES AIDES A LA MOBILITE ET LEURS ADAPTATIONS

3° Groupe cible : bénéficiaires visés sous 1° et 2° :

GROUPE PRINCIPAL 8 : Cadres de marche

4.2. Cumuls autorisés

Le cadre de marche peut être cumulé :

...

— avec un forfait de location pour la voiturette manuelle standard prévu au point IV, 6.

— avec un forfait de location pour la voiturette manuelle de maintien et de soins prévu au point IV, 6.

GROUPE PRINCIPAL 9 : Coussin d'assise pour la prevention des escarres

4.2. Cumuls autorisés

Le coussin anti-escarres (prestation 520516 – 520520, 520553 – 520564 ou 520575 – 520586) peut être cumulé :

...

— avec un forfait de location pour la voiturette manuelle standard prévu au point IV, 6.

— avec un forfait de location pour la voiturette manuelle de maintien et de soins prévu au point IV, 6. pour les utilisateurs souffrant d'une maladie neuromusculaire évolutive, d'une myopathie évolutive, de sclérose en plaques, d'une polyarthrite inflammatoire auto-immune chronique selon la définition acceptée par la Société Royale Belge de Rhumatologie (arthrite rhumatoïde, spondyloarthropathie, arthrite chronique juvénile, lupus érythémateux et sclérodermie) ou pour les utilisateurs avec tétraparésie ou quadriparésie.

Le coussin anti-escarres (prestation 520531 - 520542) peut être cumulé :

...

— avec un forfait de location pour la voiturette manuelle modulaire prévu au point IV, 6.

§ 8. est complété par:

IV. INTERVENTION DE L'ASSURANCE POUR UNE AIDE A LA MOBILITE POUR LES BENEFICIAIRES ADMIS DANS UNE MAISON DE REPOS POUR PERSONNES AGEES OU UNE MAISON DE REPOS ET DE SOINS.